

## ARRÊTÉ N° 2020-45

### Relatif à des travaux de modernisation du réseau EDF de la Citerne par la pose de câbles électriques selon une technique « sans tranchée »

**Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4, R.331-18 et R.331-19 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe) et notamment la modalité 11 de l'annexe 2 et les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc figurant dans l'annexe 3 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux formulée le 29 avril 2020 par l'entreprise LARNEY & fils dont le siège est situé : section Dorville 97 122 Baie Mahault ;

Vu l'avis favorable sous conditions N°2020-05 du Conseil Scientifique du Parc national de la Guadeloupe en date du 30 juin 2020 ;

Vu les pièces du dossier notamment le mémoire technique joint, en date du 29 avril 2020;

Considérant que ces travaux se situent dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe ;

Considérant que ces travaux ont pour objectif la fiabilisation d'un réseau capital pour la Guadeloupe par temps de crise, mauvaise météo ou catastrophe naturelle ;

Considérant que cet aménagement permet d'améliorer l'impact paysager sur le site de la citerne.

### Arrête

#### Article 1

EDF Guadeloupe est autorisé à réaliser les travaux de remplacement du réseau aérien sur poteaux par un câble HTA selon la technique « sans tranchée ». Il est prévu que ces travaux soient réalisés par l'entreprise LARNEY & fils pour le compte d'EDF Guadeloupe.

#### Article 2

Les travaux sont prévus sur la trace des poteaux au lieu dit : « la Citerne », commune de Trois Rivieres.

Le délais d'exécution est de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être conformes au mémoire technique fourni par l'entreprise et aux préconisations de l'article 3 ci-dessous.

### Article 3

En complément des « précautions environnementales » incluses au mémoire technique, EDF et l'entreprise LARNEY & fils se conformeront aux points suivants :

- Préalablement au démarrage des travaux, vérifier au préalable qu'il n'y a pas d'espèces à enjeux susceptibles de subir un impact lors des travaux et fournir un rapport l'attestant.

Les taxons sur lesquels un passage d'écologue ou naturaliste spécialisé est demandé le long de l'emprise des travaux sont les suivants : herpétofaune (reptiles, batraciens), avifaune, entomofaune (insectes) et mygale, orchidées.

Il s'agit d'une alternative à l'étude d'impact, plus lourde, non demandée par le Parc national de la Guadeloupe. Au besoin, pour chacun des taxons, le Parc national peut fournir les contact de spécialistes à EDF Guadeloupe (contacter : [sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr) ou [xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr)).

- L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national à la fin du projet. Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS de leur lieu de prélèvement, sera remise au parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

- L'acheminement des matériaux et équipements ne doit pas impliquer de piétinement de flore ou de faune ;

- Tous les poteaux (bois et béton) seront retirés du site et mis en décharge dans un site agréé à recevoir de tels matériaux.

- Exclure l'utilisation de produits chimiques dont l'innocuité pour le milieu ne serait pas garantie ;

- Le sable utilisé pour canaliser l'eau pluviale durant les travaux ne doit pas dénaturer le site (sable d'origine volcanique et en sac uniquement).

- Les socles en béton seront laissés en place ;

- Pas de prélèvement ou rejets d'eau, matériaux, produits adjuvants, déchets de chantier, dans le milieu ;

- Les déblais et déchets du chantier seront tous retirés du site, y compris les anciennes ferrures métalliques des supports de l'ancien réseau aérien de EDF ;

- Le BRGM sera tenu informé, quinze jours au moins avant le démarrage des travaux, de la réalisation de ces derniers, en lien avec les risques d'érosion et de ruissellement.

- La DRAC sera tenue informée, quinze jours au moins avant le démarrage des travaux, de la réalisation de ces derniers, en lien avec les le travail du sol à l'aplomb des poteaux.



Parc national de la Guadeloupe  
Montéran • 97120 Saint-Claude  
Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56  
www.guadeloupe-parcnational.fr • [contact@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:contact@guadeloupe-parcnational.fr)

#### Article 4

A l'initiative de l'entreprise qui avisera le parc national de la Guadeloupe du rendez vous, un état des lieux contradictoire sera effectué en présence d'un agent de l'établissement avant l'installation du chantier et à la fin des travaux.

#### Article 5

Le chantier devra être matérialisé et la signalisation des travaux devra être sans équivoque.

#### Article 6

Les usagers ayants droits et les entreprises du site de la citerne seront informés par la pose de panneaux d'affichage pendant la durée des travaux.

#### Article 7

Le Parc national sera invité à toutes les réunions de chantier et sera tenu informé de toute modification du projet pouvant avoir un impact sur le milieu.

#### Article 8

Le chef du pôle terrestre est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le vendredi 17 juillet 2020

P/ Le Directeur,



Maurice ANSELME

**PUBLIÉ LE :**

**24 AOUT 2020**



**Note :** Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

